DEPARTEMENT du CALVADOS

Direction Générale Adjointe
Aménagement et Environnement

REPUBLIQUE FRANCAISE

ARRETE SMA2026.0068

Arrêté portant réglementation temporaire de la circulation
le dimanche 8 novembre 2026
sur la voie verte bordant le chemin de halage du canal de Caen à la mer sur les communes de Caen et Hérouville-Saint-Clair,

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 3131-1 et suivants ;

VU le Code de la Route ;

VU la convention de superposition d'affectation des dépendances du domaine public maritime, signée le 12 janvier 2022 entre le Syndicat mixte régional du Port de Caen-Ouistreham, du Port de Cherbourg et le Conseil départemental du Calvados ;

VU l'arrêté du Président du conseil départemental du Calvados règlementant la circulation sur la voie verte du chemin de halage de Caen à Ouistreham en date du 21 juillet 2017 ;

VU l'arrêté du Président du Conseil départemental du Calvados en date du 5 mars 2026 portant délégation de signature au profit de Monsieur Jean-Frédéric JOLIMAITRE, Directeur de l'environnement et des ressources naturelles ;

VU la demande du comité d'organisation « Société Nautique de Caen et Calvados » en date du 1er septembre 2026 tendant à ce que le Président du Conseil départemental interdise le dimanche 8 novembre la circulation cyclistes et piétons sur la voie verte du chemin de halage Caen-Ouistreham, au niveau de la base d'aviron afin de permettre le stockage et la mise à l'eau de bateaux pendant l'organisation de l'épreuve « d'endurance avirons » ;

CONSIDERANT qu'il est nécessaire, afin de permettre le bon déroulement de l'épreuve « d'endurance avirons » de réglementer provisoirement la circulation sur la voie verte de Caen-Ouistreham entre la rue de la Rochelle, commune de Caen et la rue du Pont de Calix, commune d'Hérouville-Saint-Clair (PR 0+00 à PR 0+142) ;

ARRETE

ARTICLE 1er : La Société Nautique de Caen et Calvados est autorisée à organiser une manifestation sportive sur l'emprise de la voie verte du chemin de halage de Caen-Ouistreham :

- entre le Pr 0+000 rue de la Rochelle, commune de Caen et le Pr 0+142 rue du Pont de Calix, commune d'Hérouville-Saint-Clair

Par dérogation à la réglementation de cette voie, pendant la manifestation, l'accès aux usagers habituels de la voie (cyclistes, rollers, piétons, …) **sera interdit**.

ARTICLE 2 : Cette dérogation vaut de **7 heures à 19 heures le dimanche 8 novembre 2026**

ARTICLE 3 : Les véhicules dont les conducteurs justifieront d'une urgence particulière (activité médicale, services publics, gendarmerie, sécurité publique, et notamment, les véhicules d'interventions incendies et secours) sont néanmoins autorisés à emprunter le tronçon de voie verte en question.

ARTICLE 4 : Une déviation sera mise en place par la Société Nautique de Caen et du Calvados via la voie verte de la rue de la Rochelle, la rue Basse, commune de Caen et la rue des Sources, la rue du Pont de Calix, commune d'Hérouville Saint-Clair.

ARTICLE 5 : Les dispositions visées aux articles précédents seront portées à la connaissance des usagers par la signalisation réglementaire et seront conformes aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire, approuvée le 15 juin 2001. Cette signalisation sera mise en place, par le comité d'organisation « Société Nautique de Caen et du Calvados » et sa maintenance assurée, par les soins et à la charge des organisateurs.

ARTICLE 6 : Seule la responsabilité du comité d'organisation « Société Nautique de Caen et du Calvados », à l'exclusion de celle du Département du Calvados, pourra être engagée pour tout incident résultant de la mise à disposition de ces infrastructures ou de l'utilisation qui en sera faite.

ARTICLE 7 : Le comité d'organisation « Société Nautique de Caen et du Calvados » devra être couvert par une assurance responsabilité civile pour les risques qui pourraient survenir lors de la manifestation et devra transmettre une attestation d'assurance avant sa tenue au Département du Calvados.

ARTICLE 9 : À l'issue des périodes visées à l'article 1er, les infrastructures devront être remises en parfait état par le comité d'organisation, notamment en ce qui concerne la propreté de la voie verte et ses abords, ainsi que l'évacuation de tout le matériel.

ARTICLE 10 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée, et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur, de plus en cas de non-respect de ces dispositions, l'arrêté sera retiré. Le respect de ces clauses conditionnera le renouvellement de l'autorisation pour des éditions futures.

ARTICLE 11 : Le Département du Calvados (service mobilités actives) sera chargé de l'exécution du présent arrêté.

Ampliation du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur sera adressée à :

- Cabinet - Service Interministériel de Défense et de Protection Civile - S.I.D.P.C., Préfecture du Calvados
- M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie du Calvados
- M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Calvados
- M. le Directeur de Ports de Normandie
- MM. les Maires de Caen et d'Hérouville-Saint-Clair
- M. le Président de la « Société Nautique de Caen et du Calvados », 4 rue de la Rochelle, 14120 Mondeville

chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution.

Fait à Caen, le 8er septembre 2026

Pour le Président du Conseil départemental
et par délégation
Le Directeur de l'Environnement et des Ressources naturelles

Signé électroniquement par :
Jean-frédéric JOLIMAITRE
Date de signature : 25/09/2026
Qualité : Direction Environnement et Ressources Naturelles

Jean-Frédéric JOLIMAITRE

Cet arrêté sera également transmis pour information à :
M. le Responsable de l'Agence Routière Départementale de Caen,
Mme la Responsable du pôle univers thématiques – Coordinatrice Univers Vélo – Calvados attractivité.